

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent au 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales / corps 8 **0.30**

Annonces et avis divers / les 10¹res lignes, la ligne. **0.75**
 / les suivantes **0.50**

Annonces réclames, la ligne. **1**

Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Dahir édictant des pénalités contre les « gens sans aveu et les souteneurs »	182
II. — Dahir assurant la protection de la profession d'Avocat	183
III. — Dahir portant réglementation des droits de gza, istidjar, guisa, clé, zina.	183
IV. — Dahir sur les attroupements	184
V. — Dahir portant organisation du Stud-Book de la race marocaine de chevaux de selle et ses dérivés	185
VI. — Dahir étendant le régime du Dahir du 22 ^e Hidja 1331 (22 Novembre 1913) aux enquêtes, visites des lieux et interrogatoires en matière civile	186
VII. — Dahir portant simplification de certaines formalités en matière de procédure	186
VIII. — Arrêté viziriel portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de dialectes berbères de Rabat	187
IX. — Arrêté viziriel modifiant les deux arrêtés organiques du 4 Djoumada el Oula 1331 portant organisation du Corps des Interprètes civils et réglant les conditions d'admission au concours des Elèves Interprètes	188
X. — Arrêté viziriel portant création d'une Commission de règlement amiable des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage du port de Rabat	190
XI. — Arrêté viziriel portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats au certificat d'aptitude pédagogique	190
XII. — Application du Règlement Minier. — Avis de la Direction Générale des Travaux Publics.	190
XIII. — Erratum au N° 70 du 27 Février 1914.	192
XIV. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française »	192
XV. — Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux juridictions françaises instituées sur le territoire du Protectorat Français au Maroc	192

PARTIE NON OFFICIELLE :

XVI. — Situation politique et militaire du Maroc	193
XVII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques.	193
XVIII. — Service de l'Agriculture	196
XIX. — Nouvelles et Informations	198
XX. — Annonces et avis divers.	199

Le Résident Général a été très touché de l'accueil qu'il a reçu, à son retour, de la population, tant européenne qu'indigène, à Casablanca et à Rabat, et il compte sur la collaboration de tous pour poursuivre l'œuvre à réaliser au Maroc au sein de la période de développement et d'activité que vient d'ouvrir le vote du Parlement français.

RETOUR DU RÉSIDENT GÉNÉRAL

Commandant en Chef

Le Commissaire Résident Général a quitté Paris le 9 Mars, pour se rendre à Madrid, où il a séjourné cinq jours. Il s'est embarqué à Algésiras le 19 Mars, et, après s'être arrêté à Tanger, a débarqué à Casablanca le 22 Mars. Quittant cette ville le 23 Mars, il arrivait le même jour à Rabat.

* * *

Le 25 Mars, le Commissaire Résident Général a rendu visite à S.M. MOULAY YOUSSEF. Il a adressé à S.M. Chérifienne l'allocution suivante :

Sire,

Je suis bien heureux de me retrouver en présence de Votre Majesté après cette longue séparation. Si je regrette d'avoir été aussi longtemps éloigné d'Elle, j'ai du moins lieu d'espérer que mon absence n'aura pas été inutile pour le bien de l'Empire.

Pendant un séjour d'un mois au Maroc Oriental, j'ai pu me rendre compte des progrès réalisés par la collaboration étroite des autorités françaises et chérifiennes, de nos troupes et des populations. J'ai pu donner des instructions grâce auxquelles je compte que les communications ne tarderont pas à se rouvrir entre les deux parties de l'Empire

et que Votre Majesté pourra bientôt, comme ses glorieux ancêtres, se rendre, sans rencontrer de difficultés, de Fez jusqu'à la Moulouya.

Pendant mes deux séjours en France, j'ai pu, grâce à l'appui du Gouvernement de la République, obtenir du Parlement Français l'emprunt qui apportera à Votre Empire les ressources nécessaires pour liquider le passé et commencer les grands travaux indispensables pour son développement économique.

Enfin, revenu par l'Espagne, j'ai transmis à Sa Majesté Le ROI, le message dont Votre Majesté avait bien voulu me charger et j'ai trouvé, aussi bien auprès du Souverain que de ses Ministres, le désir sincère d'une collaboration complète et loyale dans le plus entier respect des prérogatives de Votre Majesté Chérifienne.

Partout, j'ai constaté les sympathies qu'inspire ce beau pays et la haute justice que tous rendent aux éminentes qualités de Votre Majesté et à l'œuvre de paix et de progrès qu'Elle a déjà réalisée depuis le commencement de son règne.

J'apporte à Votre Majesté le témoignage des sentiments de particulière amitié de M. le Président de la République et l'assurance de l'entier concours du Gouvernement de la République.

Sa Majesté a immédiatement répondu en ces termes :

Monsieur le Résident Général,

Notre joie est à l'unisson de la vôtre à l'occasion de cette heureuse réunion qui nous permet, par-dessus tout, de constater l'excellent état de santé dans lequel vous vous trouvez. Que Dieu vous maintienne dans cet état de bonne santé ! Quant à la longue absence à laquelle vous avez fait allusion, bien qu'elle nous ait beaucoup pesé, Nous l'avons supportée, en raison du complet succès dont elle a été couronnée.

Nous avons également éprouvé une vive joie en recevant les nouvelles apportées par votre télégramme expédié au cours de vos déplacements dans les régions Est de cet Empire fortuné. Vous Nous confirmez aujourd'hui ce que vous avez constaté au sujet de la prospérité de ces régions et de tous les progrès réalisés là-bas, grâce à la collaboration des autorités françaises et chérifiennes qui s'entr'aident cordialement pour le bien de l'Empire et pour travailler à améliorer la situation. Nous espérons que, Dieu aidant, cette collaboration aura pour résultat d'amener la liaison entre les deux parties de l'Empire Chérifien, d'en faciliter les relations commerciales et ce qui touche à la situation économique. Notre Majesté est prête à parcourir ces régions-dès que les moyens le permettront : Elle suivra, en cela, les traces de ses ancêtres sanctifiés.

Nous vous remercions bien cordialement de tout ce que vous avez fait pour le Maroc, des efforts déployés par vous pour obtenir le vote de l'emprunt qui permettra d'aplanir les difficultés et d'exécuter d'importants travaux, dont les avantages qui en résulteront seront profitables au bien et à la prospérité de l'Empire Marocain et des étrangers qui y résident.

Je suis en outre très heureux de connaître les senti-

ments amicaux que témoignent, à Notre égard, S.M. le Roi d'Espagne et les hommes d'Etat de ce pays, ainsi que leur ferme résolution de conserver les prérogatives de Notre Majesté Chérifienne. Nous espérons que vous assurerez Sa Majesté Alphonse XIII que Nous sommes prêt à aider ses représentants à affermir, dans cet Empire, la sécurité et la paix générales et à leur prêter appui dans toutes les entreprises qui procureront le bien et la tranquillité aux deux peuples.

Soyez persuadé, ô ami, que Nous avons, en vous, une entière confiance et que vous pouvez compter sur Notre appui en toute circonstance, étant certain que tout ce que vos mains heureuses entreprendront sera, Dieu aidant, couronné d'un succès complet.

En terminant, Nous vous prions de remercier S.E. Monsieur le Président de la République et les hommes d'Etat français de l'aide qu'ils ont prêtée au succès de votre mission.

DAHIR

édicte des pénalités contre les « gens sans aveu et les souteneurs ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu qu'il importe de protéger toutes personnes établies en territoire du Protectorat de la France sur Notre Empire Chérifien contre les entreprises des gens disposés à exploiter les passions d'autrui ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter, sur la voie publique, l'exercice des jeux illicites, seront considérés comme gens sans aveu et seront punis, comme tels, des peines édictées contre le vagabondage par le Code Pénal Français.

ARTICLE DEUXIÈME. — Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cent francs (100 francs) à mille francs (1.000 francs) avec interdiction de séjour de 5 à 10 ans, tous individus ayant fait le métier de souteneur. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les produits, que ce partage ait lieu en public ou dans d'autres conditions.

Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1332.

(19 Mars 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

assurant la protection de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

À Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos sujets,
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de sauvegarder les droits des justiciables :

Vu les Articles 34 et suivants, notamment 47 de Notre Dahir de Procédure Civile, formant l'annexe III à Notre Dahir de promulgation du 9 Ramadhan 1331 :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pénalités de l'article 47 de Notre Dahir de Procédure Civile seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire ou Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des Barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du territoire du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au Barreau de leur résidence, auront, en territoire du Protectorat, pris ou porté, devant une juridiction quelconque, la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer leur exercice régulier de la profession d'avocat.

ART. 2. — Les mêmes pénalités seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des Barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du Protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au Barreau de leur résidence, auront, en territoire du Protectorat, d'une manière quelconque, pris un titre ou se seront livrées à quelques manœuvres que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat ou encore laisser penser au public qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la Justice n'existant pas en ledit territoire.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à toute application des pénalités de l'article 405 du Code Pénal Français, au cas de délit prévu et réprimé par ledit article venant à être relevé en outre d'une des infractions ci-dessus spécifiées.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1332.
(18 Mars 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

DAHIR

portant réglementation des droits de Gza, Istidjar, Guelsa, Clé, Zina.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur ! —

Qu'après avoir constaté l'abandon et l'incurie dans lesquels étaient tombés les Habous publics de Notre Empire Fortuné au cours de ces dernières années, et plus spécialement en ce qui concerne les Gza, Istidjar, Guelsa, Zina et droits analogues connus sous les dénominations de Clé, Ghibta, Erf, Helaoua, ou autres, Nous avons prescrit de soumettre la question à une Commission d'Oulémas chargée de la préciser pour en tirer toutes conclusions nécessaires, tant au point de vue juridique qu'au point de vue coutumier, afin de sauvegarder les droits des Habous, tout en ménageant les intérêts des particuliers détenteurs de ces droits.

Il résulte de la réunion de cette Commission et de ses délibérations avec les Ministres de Notre Empire Fortuné que, selon toute évidence, le bon droit et l'équité commandaient de servir aux Habous une plus forte redevance, car, fait indiscutable et indéniable, leurs intérêts étaient lésés.

D'autre part, la transmission de ces droits par leurs détenteurs était admise, conformément à la coutume établie dans Notre Empire Fortuné.

Mais, en présence du nombre toujours croissant des mutations dont ces droits réels de jouissance sur des biens Habous faisaient l'objet, — car les acquéreurs empressés, ne s'étaient point préoccupés des vices de lésion et de l'incertitude de ces droits, non plus que des obligations qui allaient leur incomber, — Nous avons estimé qu'il y avait lieu, tant dans un but d'intérêt évident que par bienveillance et par sollicitude envers Nos sujets, de prendre une décision qui, sans porter préjudice aux particuliers, ferait disparaître le dommage subi par les Habous dans ce qu'il avait d'excessif, et Nous avons édicté le présent Dahir Chérifien pour la mise en vigueur des dispositions ci-après :

ARTICLE 1. — Les droits de Gza et autres énumérés ci-dessus sont maintenus et confirmés, tels qu'ils existaient précédemment, au profit de ceux qui les détiennent régulièrement.

ARTICLE 2. — Ces détenteurs ont la faculté de disposer de leurs droits par vente ou autre contrat analogue, conformément aux dispositions contenues dans le présent Dahir.

ARTICLE 3. — Le loyer réel des immeubles ainsi grevés sera réparti dans les proportions suivantes : 70 % reviendront au détenteur, et les 30 % de complément aux Habous, en suivant la progression exposée à l'art. 5 ci-après.

ARTICLE 4. — En raison de la situation actuelle et dans l'intérêt général, par suite de l'élévation du prix des denrées, les détenteurs sont exonérés de toute augmentation de la redevance annuelle due aux Habous durant deux années à courir du 1^{er} Rebia II de l'année courante (27 Février 1914).

ARTICLE 5. — L'élévation progressive de la redevance due aux Habous sur le loyer réel aura lieu de la manière suivante :

Les détenteurs de Gza et autres droits compris dans l'énumération qui précède paieront à l'expiration des deux années :

15 % du 1^{er} Rebia II 1334 (6 février 1916) jusqu'à l'expiration de la 6^e année ;

20 % à l'expiration de cette période et durant les 6 années suivantes ;

25 % durant la 3^e période de 6 ans ;

Enfin 30 % à dater de la fin de cette dernière période, soit dans vingt ans. Cette fraction représente la quotité revenant aux Habous et spécifiée à l'article 3.

ARTICLE 6. — La redevance due aux Habous, et dont la quotité vient d'être déterminée, ne pourra être ni augmentée ni diminuée. Cette disposition est perpétuelle et ces 30 % représenteront la quote-part revenant aux Habous sur le loyer réel.

ARTICLE 7. — Tout détenteur, payant plus de 15, 20, 25 ou 30 % dans chacune des périodes correspondantes, continuera à servir sa redevance antérieure. Toutefois cette redevance sera portée au taux prévu par le règlement, dès qu'elle aura été dépassée par ce taux.

ARTICLE 8. — L'évaluation du loyer, durant toutes ces périodes, sera faite, tous les trois ans, par une commission désignée en temps utile par la Direction des Habous. Cette commission procédera à l'estimation du loyer réel en ce qui concerne la Guelsa et autres droits analogues de Clé ou Zina, et de la valeur foncière de la parcelle en ce qui concerne le Gza, appelé également Istidjar.

Afin d'éviter toute discussion et de couper court à tout sujet de litige, le loyer annuel des immeubles Gza sera déterminé à raison de 6 % de cette valeur foncière et les Habous prélèveront, sur ce loyer, les 30 % leur revenant.

ARTICLE 9. — Toutes les dépenses afférentes aux constructions et réparations portant sur l'objet même des Guelsa, Clés et autres droits analogues, à l'exception du Gza ou Istidjar, seront supportées, après approbation des Habous, par les deux parties, dans les proportions indiquées ci-dessus, en appliquant le taux de la période correspondante. Il sera procédé de même pour les contributions.

ARTICLE 10. — Notre serviteur dévoué, le taleb AHMED EL DJAI, Directeur Général des Habous, est chargé de l'application du présent Dahir Chérifien, en ce qui concerne les Mourakibs et les Nadirs, et Nous ordonnons à tous nos serviteurs, Cadis, Amels et autres fonctionnaires, de prendre

bonne note des présentes pour s'y conformer et en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 1^{er} Rebia Ellani 1332.
(27 Février 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 Mars 1914.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR SUR LES ATTROUPEMENTS.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Aux Caïds et Gouverneurs de Notre Empire Fortuné,
Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les rassemblements tumultueux ou armés menacent la tranquillité publique et constituent un abus manifeste du droit légitime de réunion ;

Qu'il importe, dans l'intérêt de Nos sujets et de tous les habitants de Notre Empire, que l'ordre public y soit assuré ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1. — Tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

ART. 2. — L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

A — Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées.

B — Quand un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

ART. 3. — Lorsqu'un attroupement armé se sera formé sur la voie publique, le Commissaire de Police, ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant les insignes de ses fonctions, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour ou une sonnerie de clairon ou de trompette annoncera l'arrivée du magistrat. —

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui intimera l'ordre de se dissoudre et de se retirer. Si cette première sommation reste sans effet, une seconde, précédée des mêmes roulements ou sonneries, sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement ou les sonneries, exhortera les citoyens à se disperser.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront suc-

sivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force. Les sommations seront faites dans ces termes :

« Obéissance à la loi ! on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent ! »

Chaque sommation sera précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

ART. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à 3 ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine, pour fait d'attroupement, contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se sont retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera d'un an à trois ans ; elle sera de deux ans à cinq ans si l'attroupement est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement avec faculté, pour les juges, d'élever la peine au double.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par le paragraphe 5 ci-dessus ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence, dans l'attroupement, de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes des présents articles.

Dans les cas prévus par les 3^e, 4^e, 5^e paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et 5 ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal.

ART. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour ou la sonnerie de clairon ou de trompette précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à 6 mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de 6 mois à 2 ans.

ART. 6. — Notre Grand Vizir, les Caïds ou Pachas de Notre Empire pourront, en tout temps, prendre, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, des arrêtés interdisant l'exposition et le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

Les infractions à ces arrêtés visés au présent article seront punies des peines édictées par l'article 471 du Code Pénal.

ART. 7. — Les poursuites intentées pour faits d'attrou-

pements ne feront aucun obstacle aux poursuites pour crimes ou délits particuliers, qui auraient été commis au milieu des attroupements.

ART. 8. — L'article 463 du Code Pénal est applicable aux faits prévus et punis par le présent décret.

Fait à Rabat, le 8 Rebia II 1332.
(6 Mars 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution.
Rabat, le 24 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

portant organisation du Stud-Book de la race marocaine de chevaux de selle et ses dérivés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs de nos villes fortunées et les Caïds de nos Tribus.

Considérant l'intérêt que présente pour le pays la conservation et l'amélioration de la race marocaine de chevaux de selle, qui se fait remarquer par ses qualités d'endurance et de rusticité ;

Considérant que la généalogie des géniteurs est utile aux éleveurs pour la conservation d'une race à l'état pur et son amélioration par la sélection ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

QUE NOTRE MAJESTÉ CHÉRIFIENNE A DÉCRÉTÉ :

ARTICLE 1. — Il est établi, au Service Zootechnique et des Epizooties, un registre matricule dit Stud-Book, pour l'inscription des chevaux de la race marocaine de selle et de ses dérivés jugés dignes d'y figurer.

ARTICLE 2. — Tout propriétaire d'un cheval remplissant les conditions de l'inscription pourra obtenir cette dernière, à condition de justifier des origines du dit cheval et de son identité auprès de la Commission chargée de l'examen des animaux proposés.

ARTICLE 3. — Pourront être inscrits au Stud-Book :

Les chevaux et juments marocains de race pure ; les sujets issus de parents inscrits au Stud-Book algérien ou tunisien et de marocains ; les dérivés du barbe, du syrien, de l'anglo-barbe et de l'anglo-arabe avec le marocain, à condition de n'avoir pas plus de 25 % de sang anglais.

Les étalons de l'Etat (arabes, barbes, anglo-arabes, anglo-barbes) seront inscrits au Stud-Book s'ils n'ont pas plus de 50 % de sang anglais.

Les chevaux ne pourront faire l'objet de l'inscription s'ils n'ont pas trois ans ; les juments devront avoir été saillies.

Jusqu'en 1919 inclusivement, tous les animaux jugés

dignes d'être immatriculés pourront être inscrits ; à partir de 1920, pourront seuls être inscrits ceux issus de père et mère immatriculés.

ARTICLE 4. — La Commission chargée de l'examen des animaux présentés tiendra ses réunions à l'occasion des concours de primes. Elle sera ainsi composée :

- Un délégué du Commandant de la Région ou du Contrôleur Civil, *président*,
- Un officier du Service des Remontes et Haras,
- Un vétérinaire militaire,
- Un notable européen,
- Un notable indigène.

ARTICLE 5. — Les propositions de la Commission d'examen et, s'il y a lieu, les titres présentés à l'appui des demandes d'inscription, sont adressés au Chef du Service Zootechnique et des Epizooties, en vue de leur appréciation par la Commission supérieure hippique composée comme il suit :

- Le Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,
- Le Chef du Service des Remontes et Haras,
- Un membre, non fonctionnaire, du Comité Consultatif de l'Élevage, désigné par ce Comité.

ARTICLE 6. — L'inscription est prononcée par le Chef des Services de l'Agriculture, sur la proposition de la Commission supérieure hippique.

ARTICLE 7. — Les animaux admis à figurer au Stud-Book seront marqués d'une étoile à cinq branches entrelacées sur le côté gauche de l'encolure.

Toutefois ce marquage sera facultatif jusqu'en 1916 inclusivement.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1332.
(19 Mars 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 24 Mars 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

étendant le régime du dahir du 22 Hidja 1331 (22 novembre 1913) aux enquêtes, visites des lieux et interrogatoires en matière civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Vu Notre Dahir en date du 22 Hidja 1331 (22 Novembre 1913), réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance ;

Vu les Art. 98, 99, 166, 170, 172, 174, 92 à 96, 165, 415,

423, 434, 471 de Notre Dahir en date du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) (Annexe III) formant Code de procédure civile pour les juridictions françaises de Notre Empire ;

Considérant qu'un grand bien est résulté de la mesure qui a permis de commettre, d'office et sans frais, certains fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, pour faire des actes d'exécution à distance, et qu'il convient d'étendre les avantages de cette mesure aux enquêtes, visites de lieux et interrogatoires en matière civile ;

QUE NOTRE MAJESTÉ CHÉRIFIENNE A DÉCRÉTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, dans les cas où la Justice Française sera requise de faire procéder à une enquête ou à une visite des lieux, ou à un interrogatoire en matière civile, ce à distance du siège de la Juridiction compétente, celle-ci aura latitude de recourir, pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la Force Publique, à tous agents administratifs disponibles qu'il pourra commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1332.
(12 Mars 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 24 Mars 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

portant simplification de certaines formalités en matière de procédure.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les Présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant qu'il importe au plus haut point de diminuer le nombre des formalités de peu d'intérêt et de restreindre, dans la mesure du possible, les cas d'annulation d'actes rédigés par des auxiliaires parfaitement capables de comprendre la portée de leur tâche et qui ne peuvent être suspectés de manquer aux règles de la probité ;

Vu Notre Dahir sur la Procédure Criminelle, formant l'annexe I à Notre Dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331 et les articles 26 et suivants, 379 et suivants de Notre Dahir sur la Procédure civile, formant l'annexe III à Notre susdit Dahir de promulgation ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — Aucune condition d'âge et de serment n'est exigée de la part des militaires de tout grade des Armées de terre ou de mer de la République Française, appe-

lés sur le territoire du Protectorat de la France au Maroc à prêter leur ministère à un Officier de Police Judiciaire de l'ordre militaire ou civil, en tant que Greffiers temporaires, en vue de la constatation des infractions ou en vue de l'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle ou en matière civile.

ART. 2. — Le présent Dahir entrera immédiatement en vigueur et rétroagira au quinze Octobre mil-neuf-cent-treize.

Fait à Rabat, le 23 Rebia Elani 1332.
(21 Mars 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Considérant que les études faites à l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat doivent être sanctionnées par des examens :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. — L'Ecole Supérieure de Langue arabe et de dialectes berbères de Rabat délivre :

- 1° — Un certificat de connaissance d'Arabe parlé ;
- 2° — Un brevet de langue arabe ;
- 3° — Un diplôme de langue arabe ;
- 4° — Un brevet de berbère ;
- 5° — Un diplôme de dialectes berbères.

ARTICLE 2. — Les examens pour parvenir à ces certificats, brevets ou diplômes comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission définitive.

ARTICLE 3. — Les épreuves écrites ont lieu aux mois de juin et d'octobre, dans les centres fixés chaque année par le chef des Services de l'Enseignement, qui nomme une commission chargée de la surveillance et de l'envoi des compositions à l'Ecole supérieure de Rabat, où elles sont corrigées. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont informés de leur admissibilité par les soins du Directeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. Les épreuves orales de la session de juin, les épreuves écrites et orales de la session d'octobre ont lieu à Rabat.

ARTICLE 4. — Les résultats des épreuves écrites et orales sont déterminés par des notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

Un candidat n'est admissible aux épreuves orales que s'il a obtenu à l'écrit un total de points au moins égal au

produit de la moyenne de 10 par le nombre des épreuves écrites que comporte l'examen auquel il se présente.

Nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de points au moins égal au produit de la moyenne 10 par le nombre total des épreuves écrites et orales que comporte l'examen de sa catégorie.

La nullité d'une des compositions, ou une connaissance insuffisante du français, entraînent l'ajournement.

ARTICLE 5. — Les épreuves écrites du *Certificat d'arabe parlé* consistent en un thème et une version.

Celles du *brevet d'arabe* comprennent un thème en arabe littéral et deux versions. L'une des versions, est choisie dans un ouvrage facile de littérature, l'autre consiste en une lettre de service manuscrite.

L'écrit du *diplôme de langue arabe* comprend : un thème ; deux versions : l'une d'ordre littéraire, l'autre d'ordre administratif ou judiciaire, et une narration en arabe régulier.

Les épreuves écrites des examens de langue berbère comprennent :

1° Pour le *brevet de berbère* : 1° Un thème dans le dialecte type enseigné à l'Ecole supérieure, avec analyse des formes grammaticales ; 2° Une version dans le même dialecte, avec la même analyse ; 3° Une version arabe.

2° Pour le *diplôme de dialectes berbères* : Un thème en plusieurs dialectes déterminés par l'Ecole supérieure, une composition de grammaire comparée des dialectes berbères, une version d'arabe littéral.

La durée de chacune de ces compositions est de trois heures. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour les épreuves du thème et de la version.

ARTICLE 6. — Les épreuves orales comprennent :

(a) *Certificat de connaissance d'arabe parlé* : 1° Une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert et à haute voix d'un texte d'arabe usuel marocain ; 2° Un thème oral comportant la traduction, en arabe usuel marocain, à livre ouvert, d'un texte français ; 3° Un exercice d'interprétation dans lequel le candidat interrogé, étant censé servir d'interprète à l'examineur, doit traduire les paroles de celui-ci, en arabe usuel, à un indigène marocain. Après avoir entendu les réponses de ce dernier, il doit les traduire en français à l'examineur.

(b) *Brevet d'arabe* : 1° L'explication d'un texte facile d'histoire ou de littérature avec analyse des formes grammaticales ; 2° L'explication d'une lettre de service ou d'un acte manuscrit ; 3° Un exercice d'interprétation dans les mêmes formes que pour les candidats au *certificat de connaissance d'arabe parlé*.

(c) *Diplôme de langue arabe* : 1° Traduction et analyse grammaticale d'un texte littéraire en prose ou en vers ; 2° Lecture et explication d'une lettre manuscrite ou d'une fetoua ; 3° L'exposé oral en arabe usuel marocain d'une question au sujet de laquelle il est accordé aux candidats un quart d'heure de réflexion ; 4° Exercice d'interprétation ; 5° Interrogation sur l'histoire, la géographie et l'organisation administrative du Maroc.

(d) *Brevet de berbère* : 1° L'explication d'un texte berbère avec interrogation sur la grammaire ; 2° Un exercice

d'interprétation dans lequel le candidat est censé servir d'interprète à l'examineur. Il doit traduire les paroles de celui-ci, en berbère, à un indigène et les réponses de ce dernier, en français, à l'examineur ; 3° Une conversation facile en arabe usuel.

(e) *Diplôme de dialectes berbères* : 1° Une explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes ; 2° Exercices d'interprétation en différents dialectes ; 3° Interrogation sur l'histoire et les coutumes des Berbères marocains ; 4° Une conversation en arabe usuel.

ARTICLE 7. — Les brevets de langue arabe et de berbère sont respectivement exigés des candidats aux diplômes de langue arabe et de dialectes berbères. L'obtention du certificat de connaissance d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter à l'examen du brevet d'arabe.

ARTICLE 8. — Les candidats au brevet ou au diplôme de berbère, pourvus du brevet de langue arabe ou exerçant les fonctions d'interprètes civils ou militaires, peuvent être exemptés, sur leur demande, de la partie arabe que comportent les examens.

ARTICLE 9. — Tout candidat refusé après l'examen oral conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante seulement ; il devra toutefois acquitter la totalité des droits d'examen s'il se présente à cette session avec le bénéfice de l'admissibilité.

ARTICLE 10. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée de trois professeurs de l'École supérieure et de trois autres membres désignés par le Chef des Services de l'Enseignement du Protectorat, dont l'un pourra être un professeur de la Faculté des Lettres de l'Université d'Alger.

Elle pourra décider de se diviser en deux sous-commissions, ayant chacune à sa tête un Président, l'une pour s'occuper des examens de langue berbère, l'autre des examens de langue arabe.

ARTICLE 11. — Il est perçu, au profit du Trésor chérifien, des droits d'examen fixés à 50 francs pour les diplômes d'arabe et de dialectes berbères, à 25 francs pour les brevets d'arabe et de dialectes berbères, et à 20 francs pour le certificat de connaissance d'arabe parlé.

Les élèves interprètes civils en cours d'études à l'École supérieure sont dispensés de ces droits.

ARTICLE 12. — En cas d'ajournement, partie des droits d'examen est remboursée aux candidats après clôture de la session et ainsi qu'il suit : 30 francs aux candidats aux diplômes, 15 francs aux candidats aux brevets et 10 francs aux candidats au certificat.

Fait à Rabat, le 17 Rebia Ettani 1332.

(15 Mars 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 23 Mars 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

modifiant les deux arrêtés organiques du 4 Djoumada El Oula 1331 portant organisation du Corps des Interprètes civils et réglant les conditions d'admission au concours des Elèves Interprètes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté en date du 4 Djoumada el Oula 1331 (12 Mai 1913), portant organisation d'un Corps général d'interprètes civils ;

Vu l'arrêté portant la même date et réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les décisions des arrêtés précités, en ce qui concerne les élèves interprètes et leur mode de recrutement ;

Sur avis du conseil de perfectionnement de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et sur la proposition du Chef des Services de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6 et 10 de l'arrêté organique du 4 Djoumada el Oula 1331, portant organisation du corps des interprètes civils, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

L'article 5 est ainsi complété : Après « Ils recevront en outre les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux interprètes titulaires ou auxiliaires », ajouter : « En échange de ces avantages, les élèves interprètes doivent prendre, avant d'entrer à l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, l'engagement de servir pendant 10 ans dans l'administration marocaine comme interprète ou autrement. Les années passées à l'École supérieure ne comptent pas pour la réalisation de cet engagement.

« Tout élève interprète quittant volontairement l'École ou en étant exclus, tout ancien élève qui rompt l'engagement précité, est tenu de restituer les sommes qu'il a touchées pendant ses deux années d'études à l'École Supérieure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves interprètes et anciens élèves licenciés pour raison de santé.

« Sur la proposition du Directeur, ou chef de service à l'administration auquel appartenait l'ancien élève de l'École au moment de la résiliation de son engagement, le Conseil d'administration peut accorder soit des sursis pour le paiement des sommes dûes, soit la remise partielle ou totale de ces mêmes sommes. »

L'article 6 est ainsi modifié : « Pendant la durée de leur stage, les élèves interprètes sont soumis au règlement et à la discipline intérieure de l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. »

« A la fin des premier et deuxième trimestres de chaque année scolaire, ils subissent un examen révisionnel portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de chacun de ces trimestres. »

« En outre, ils sont soumis, à la fin de la première année, à un examen de passage en seconde année

« portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours
« de cette première année et, à la fin de la seconde année,
« à un examen de sortie portant sur le programme général
« des deux années d'études à l'École. »

« a) Le classement trimestriel est basé :

« 1° Sur les notes obtenues aux interrogations subies
« par chaque élève pendant le trimestre. »

« 2° Sur celles des travaux écrits effectués au cours du
« même trimestre. »

« 3° Sur les notes obtenues à l'examen révisionnel de
« fin de trimestre. »

« b) L'examen de passage en seconde année est pure-
« ment oral. Les questions sont tirées au sort et chaque
« élève dispose d'un quart d'heure pour préparer sa
« réponse sans le secours d'aucun livre ni d'aucune note. »

« Les moyennes des examens trimestriels précédents
« entrent en ligne de compte pour le classement à cet
« examen. »

« c) L'examen de sortie comprend des épreuves écrites
« non éliminatoires et les épreuves orales sur toutes les
« matières faisant l'objet d'un cours ou d'une conférence à
« à l'École. Il donne lieu à classement de sortie basé sur la
« moyenne obtenue à l'examen, à laquelle s'ajoute la
« moyenne de tous les examens trimestriels des deux années
« d'études. »

« Tout élève, dont la moyenne, à l'un quelconque de
« ces examens, est inférieure à 9, peut être proposé pour
« l'exclusion de l'École. Cette mesure est prononcée par le
« Chef des Services de l'Enseignement, sur avis du conseil
« des professeurs, répétiteurs et « Monderrés » de l'École.
« Toutefois, les élèves interprètes qui ne satisfont pas à l'exa-
« men de sortie de la deuxième année peuvent être auto-
« risés à accomplir une troisième année d'études supplé-
« mentaires, sur l'avis favorable du Conseil de l'École. »

« A la fin de leur seconde année d'études, les élèves
« interprètes sont tenus de se présenter au brevet de ber-
« bère institué à l'École supérieure. »

« Les élèves interprètes auxiliaires peuvent prendre
« part au concours d'entrée des élèves interprètes titulaires,
« au cours de leur première année d'études seulement, sous
« réserve de justifier de la possession d'un des titres univer-
« sitaires exigés. S'ils subissent un échec à un premier
« concours, ils ne peuvent plus prendre part au concours
« suivant et demeurent définitivement dans la catégorie des
« élèves interprètes auxiliaires. »

« L'article 10 est ainsi complété : A la suite de la dernière
« ligne, ajouter : « Les années passées sous les drapeaux par
« les interprètes anciens élèves de l'École supérieure de
« Rabat, après leur sortie de cette École, compteront pour
« leur avancement. »

« ARTICLE 11. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté portant
« la même date et réglant les conditions d'admission au
« concours des élèves interprètes sont modifiés ou complétés
« ainsi qu'il suit :

1° Le 3° paragraphe de l'article 2 est remplacé par le
« paragraphe suivant :

« Ils doivent, en outre, produire, en plus de leur acte
« de naissance, un certificat médical attestant qu'ils ne sont

« atteints d'aucune affection contagieuse, chronique ou
« incurable et qu'ils sont de constitution robuste; un extrait
« de leur casier judiciaire ayant moins de 6 mois de date,
« un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de 6
« mois de date; et l'engagement de servir pendant 10 ans
« dans l'administration marocaine; cette pièce est accom-
« pagnée de l'autorisation du père, ou du tuteur du can-
« didat, s'il est mineur. »

2° Au même article, au lieu de « Brevet d'aptitude à
« l'enseignement primaire », lire « Brevet supérieur ».

3° Au même article, après « Ou le diplôme d'études
« supérieures des médersas (6° année) », ajouter : « Ou le
« diplôme de fin d'études secondaires du Collège Sadiki de
« Tunis. »

« Les candidats non pourvus d'un des titres énumérés
« ci-dessus peuvent être autorisés à se présenter condition-
« nellement. Leur admission définitive n'a lieu que s'ils
« obtiennent un quelconque de ces titres aux sessions pré-
« cédant l'oral du concours. »

4° Ajouter à la fin de l'article 5 : « Les épreuves écrites
« sont subies le même jour à l'École supérieure de Rabat
« et, s'il y a lieu, à la Faculté des Lettres d'Alger, à l'École
« des Langues orientales vivantes de Paris et à l'École supé-
« rieure de langue arabe de Tunis. »

« Une commission de trois membres, désignés dans
« chacun de ces centres, sera chargée de la surveillance et
« de l'envoi des compositions à l'École supérieure de Rabat,
« où elles sont corrigées par le Jury des concours. Les can-
« didats admissibles aux épreuves orales sont directement
« informés par les soins du Directeur de l'École supérieure
« de Rabat. »

« Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat
« et commencent le 3 novembre. Les candidats appelés à
« les subir ont droit au remboursement de leurs frais de
« voyage (à l'aller pour tous, au retour pour ceux qui
« auront été éliminés) en 2° classe, avec majoration de
« 30 % sur les voies ferrées et de 20 % sur les paquebots,
« destinée à couvrir les frais accessoires (transport de baga-
« ges, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel,
« de voitures, etc.). »

« Ils devront toutefois utiliser, pour se rendre à Rabat,
« la voie la plus économique. »

« Les candidats qui, après avoir touché leurs frais de
« voyage, ne se rendront pas à Rabat pour y subir les
« épreuves orales, demeurent redevables de ces frais au
« Trésor chérifien et pourront être actionnés au rembour-
« sement par tous les moyens de droit. »

Fait à Rabat, le 17 Rebia Eltani 1332.

(15 Mars 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 23 Mars 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant création d'une Commission de règlement amiable des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage du Port de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics, et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement chérifien ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le règlement des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Rabat, une Commission de règlement amiable des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage de ce port, depuis la reprise effective de ces Services par l'Administration du Contrôle de la Dette.

ARTICLE 2. — Cette Commission est composée de :

MM. le Consul de France à Rabat, Président ;

le Contrôleur de l'Aconage de Rabat ;

le Contrôleur de la Douane de Rabat ;

LAUZET;

BERNAUDAT.

ARTICLE 3. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Elle ne pourra délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents, dont au moins un membre étranger à l'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

ARTICLE 4. — Cette Commission examinera les réclamations qui lui seront transmises par le Service de l'Aconage, ou adressées par les intéressés ; — entendra les observations de ceux-ci ; — elle établira les décomptes des indemnités qui lui paraîtront devoir être accordées, et présentera ces décomptes à l'acceptation des demandeurs.

En cas d'accord, le décompte de l'indemnité sera soumis à l'approbation du Directeur général des Travaux publics, par l'intermédiaire du Chef du Service de l'Aconage.

Au cas où le demandeur refuserait d'accepter le décompte établi par la Commission, il lui appartiendra de se pourvoir devant qui de droit. La proposition de règlement transactionnel présentée par la Commission ne constitue pas une offre pouvant être opposée à l'Administration dans une instance ultérieure.

ARTICLE 5. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 Rebia Ettani 1332.

(20 Mars 1914)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 Mars 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats au certificat d'aptitude pédagogique.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il est légitime que notre Trésor perçoive un droit d'examen en échange des facilités offertes par notre service de l'Enseignement aux candidats qui désirent passer, sur le territoire du Protectorat Français au Maroc, l'examen du certificat d'aptitude pédagogique ;

ARRÊTE :

ART. 1. — Tout candidat à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique, après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit du Chef des Services de l'Enseignement un certificat d'inscription.

ART. 2. — Sur le vu de ce certificat constatant l'inscription régulière du candidat en vue de l'examen, le Receveur particulier des Finances à Casablanca perçoit, sur l'intéressé, pour le compte du Trésorier Général du Protectorat, un droit d'examen de quarante francs et lui délivre un récépissé extrait d'un carnet à souche.

ART. 3. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les candidats qui auront remis ce récépissé au Président de la Commission d'examen ou à son délégué.

ART. 4. — En cas d'ajournement aux épreuves écrites, le candidat aura droit au remboursement de la moitié de la somme consignée. Ce remboursement sera effectué par le Trésorier Général, les Receveurs particuliers des Finances et le Receveur des Postes, sur le vu d'une quittance de remboursement revêtue du « Vu bon à payer » du Trésorier Général du Protectorat, à qui le Service de l'Enseignement devra remettre le récépissé de versement des droits et un certificat du Chef des Services de l'Enseignement attestant que le candidat a subi les épreuves et a été ajourné.

Fait à Rabat, le 23 Rebia Ettani 1332.

(21 Mars 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL' GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 Mars 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

APPLICATION DU RÈGLEMENT MINIER**Avis de la Direction Générale des Travaux Publics**

En vue de faciliter l'introduction des demandes de permis de recherches minières, d'éviter tout retard dans la poursuite de leur instruction, et de hâter les décisions

à intervenir, le Directeur Général des Travaux Publics croit devoir porter à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

1°. — Le dépôt des demandes de permis de recherches minières prévu par l'art. 15 du Dahir du 30 Janvier 1914 pourra être effectué, soit au Bureau du Service des Mines à Rabat, soit chez les fonctionnaires représentant le Service des Mines dans diverses localités. Ces fonctionnaires, dont la liste pourra être ultérieurement modifiée par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, sont les ingénieurs ou les Conducteurs des Ponts et Chaussées, Chefs de Service des Travaux Publics, à Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Meknès, Fez, Marrakech et Oudjda.

Chez chacun de ces fonctionnaires, ainsi qu'au Bureau du Service des Mines, à Rabat, est tenu un registre d'inscription des demandes de permis de recherches.

2°. — Il y aura lieu d'indiquer, pour chaque demande :

1. — Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du déposant ;

2. — La qualité en vertu de laquelle il effectue le dépôt, en spécifiant s'il agit pour son propre compte, comme mandataire d'un tiers, ou comme représentant d'une société, les dits tiers ou sociétés étant alors désignés, les premiers par leurs nom, prénoms, profession, nationalité et domicile, les seconds par leur dénomination sociale et leur siège social.

3. — La ville du Protectorat français (ports ouverts au commerce extérieur, Fez, Marrakech, Meknès ou Oudjda) où le déposant fait élection de domicile, et son adresse dans cette ville ;

4. — L'emplacement — défini de façon aussi complète et précise que possible — du centre du périmètre sollicité ;

5. — La longueur des côtés du carré constituant le dit périmètre ;

6. — La nature des minerais en vue ;

7. — La date à laquelle un signal a été posé au centre du périmètre et les inscriptions que porte le dit signal ;

8. — La mention du versement fait à la Banque d'Etat du Maroc d'une somme représentant une annuité de la redevance superficielle avec rappel de la date de ce versement.

3°. — A l'appui de la demande, il conviendra de produire :

a) Une pièce justifiant l'identité du déposant, telle que : carte d'électeur, livret militaire, attestation de consul ou autre document analogue ;

b) Si le déposant agit comme mandataire d'un tiers, un exemplaire authentique des pouvoirs à lui donnés par son mandant ;

c) S'il agit comme représentant d'une Société, un exemplaire authentique des documents qui l'accréditent en cette qualité et aussi de l'acte de constitution et des statuts de la Société représentée.

Etant d'ailleurs entendu :

Que les actes de constitution et statuts des sociétés représentées qui auraient déjà été produits à l'appui d'une demande antérieure pourront être remplacés par une déclaration écrite du déposant rappelant la date et les circon-

tances de cette production ; qu'il en sera de même des pouvoirs accréditant le déposant comme mandataire ou comme représentant, si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour l'affaire nouvelle ;

Qu'enfin les sociétés pourront, une fois pour toutes, justifier de leur constitution légale, les particuliers ou les sociétés accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières les intéressant au Maroc, en envoyant au Chef du Service des Mines, à Rabat, les pièces ci-dessus prescrites à cet effet, les dites pièces étant alors remplacées au dossier de chaque demande introduite par eux ou pour leur compte par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

d) Une carte (à l'échelle de 1/250.000^e au moins) et un croquis (à l'échelle de 1/10.000^e au moins) indiquant la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport aux repères fixes les plus voisins ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc de la somme représentant une annuité de la redevance superficielle.

4°. — Chaque feuillet du registre d'inscription visé sous le n° 1 ci-dessus sera divisé en trois parties. Sur chacune de ces parties, on reproduira, au-dessous du numéro de la demande et du jour et de l'heure du dépôt, les indications définies sous le n° 2, avec désignation des pièces fournies énumérées sous le n° 3. La première de ces trois parties restera attachée à la souche ; la seconde sera remise au déposant à titre de récépissé ; la dernière sera transmise au Chef du Service des Mines à Rabat.

Ce dernier la classera dans un registre à onglet, avec nouveau numéro d'ordre, dans l'ordre chronologique des dépôts, quels que soient les bureaux où les dépôts auront été effectués, l'ordre d'inscription à ce registre général déterminant, par conséquent, l'ordre de priorité des demandes.

5°. — Les pièces destinées à établir l'identité du déposant seront restituées à ce dernier après que mention en aura été faite au registre du bureau de dépôt ; les autres pièces désignées à l'art. 3 resteront annexées à la demande pour être transmises au Chef du Service des Mines à Rabat, après que mention y aura été faite, avec signature du déposant, tant du numéro de la dite demande que du jour et de l'heure de son dépôt.

6°. — Les versements à effectuer à la Banque d'Etat du Maroc pourront être effectués en un quelconque des bureaux de cette banque situés dans la zone du Protectorat français, ainsi que chez les correspondants de cette banque à Meknès (Semtob Cohen), Fez (Semtob Cohen) et Marrakech (Société Commerciale Française).

Il y aura lieu d'indiquer la nature de l'opération minière en vue de laquelle les versements sont effectués.

7°. — Les registres d'inscription de demandes de permis de recherches de tous les bureaux pourront être consultés par le public. Le public pourra de même prendre connaissance, au Bureau du Service des Mines, à Rabat, des demandes de permis, ainsi que des cartes et croquis joints.

8°. — Le Service des Mines, après avoir fait compléter

les demandes, s'il y a lieu, répond, soit en accordant le permis, soit en faisant connaître au demandeur les motifs pour lesquels il croit devoir le refuser.

La décision intervenue est inscrite sur la feuille correspondante du registre à onglets, tenu au Bureau du Chef du Service des Mines, ainsi que sur la souche restée au registre d'inscription.

La date de la délivrance du permis, de laquelle part la durée de validité de trois ans, est la date de son envoi par le Service des Mines au demandeur.

9°. — La cession ou le transfert d'un permis de recherches, son annulation, ou la renonciation à un permis par son titulaire, sont mentionnés de même sur le registre tenu au Bureau du Chef du Service des Mines et sur la souche du registre d'inscription.

Toutefois, un défaut ou une inexactitude dans la transcription de ces mentions ne sauraient entraîner la responsabilité du Service des Mines.

Fait à Rabat, le 21 Mars 1914.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur-adjoint.

JOYANT.

ERRATUM

« Bulletin Officiel » N° 70, page 130 — Dahir modifiant les ressorts judiciaires du Protectorat Français au Maroc, 20^e ligne.

Au lieu de :

« Tribunal de Paix de CASABLANCA — Contrôle Civil de la Chaouïa. »

Lire :

« Tribunal de Paix de CASABLANCA — Contrôle Civil de la Chaouïa, territoires de Settât et du Tadla. »

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »

de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par décret en date du 31 janvier 1914 :

M. Couget, conseiller d'ambassade, chargé du consulat général de Beyrouth, est chargé de l'agence et consulat général de France à Tanger et promu ministre plénipotentiaire de 2^e classe, en remplacement de M. Chevandier de Valdrôme, décédé.

Par arrêté en date du 17 février 1914 :

M. Grandioux, chancelier à la disposition du commissaire résident général au Maroc, est chargé de la chancellerie à la légation de Christiania.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 mars 1914, M. Beilvaie (Charles), sous-ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, en congé hors cadres, a été remis en activité et mis, à dater du 16 mars 1914, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper un emploi dans le service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

CIRCULAIRE

du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d...

En exécution des articles 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet suivant, des juridictions françaises remplaçant, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires, ont été instituées sur le territoire du protectorat français du Maroc par un décret présidentiel du 7 septembre 1913 et un dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 12 août de la même année.

Ces juridictions sont : une cour d'appel à Rabat, des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda, des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez.

Le décret et le dahir susvisés ont été publiés au *Journal officiel* du 9 septembre dernier, en même temps qu'un rapport au Président de la République et un rapport sur les travaux de la Commission qui les a préparés.

La procédure criminelle, la procédure civile, l'assistance judiciaire, la condition civile des Français et des étrangers, les obligations et les contrats, le code de commerce, etc., font l'objet d'autres décrets également en date du 12 août 1913 et publiés de même au *Bulletin officiel du protectorat français du Maroc* (n° 46 du 12 septembre 1913, imprimé à l'Imprimerie Nationale, à Paris).

Ces derniers dahirs n'ont pas été insérés au *Journal officiel* comme le dahir organique sur l'organisation judiciaire ; mais les rapports qui précèdent le décret du 7 septembre 1913 fournissent des renseignements utiles sur les conditions et les règles suivant lesquelles fonctionnent les tribunaux français ainsi constitués.

Il convient de signaler, notamment, qu'il n'a été créé, dans le protectorat français du Maroc, aucune charge d'avoué, d'huissier, de notaire, ni de commissaire-priseur, et, qu'à l'exception d'avocats, d'interprètes et d'experts, il n'y existe aucun des autres auxiliaires de justice adjoints aux tribunaux de la métropole. Toutefois, aux termes de l'article 25 du dahir sur la procédure civile, « il est institué auprès de chacun des tribunaux français de notre Empire « un secrétariat chargé du greffe, du notariat, de la perception des « frais de justice, de la comptabilité et, en outre, de tous les actes de « sommation, de constatation, de notification, d'exécution, de liquidation et d'administration ordonnés par le juge ».

J'ai été informé que ces dispositions n'étaient pas encore toutes connues des officiers publics et ministériels de France et que plusieurs d'entre eux avaient soulevé des difficultés à l'occasion d'actes établis par les secrétaires des tribunaux français du protectorat du Maroc dont ils contestaient la valeur et la force probante en territoire français.

Or, l'article 26 du dahir organique dispose que « les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement. »

« Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français, vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité. »

Ainsi, les décisions et actes des tribunaux de la métropole ou de tout territoire français, les pièces et documents émanant des officiers publics ou ministériels de la métropole ou d'un territoire français ont la même valeur sur le territoire du protectorat français du Maroc que dans la métropole ou en territoire français et aux mêmes conditions.

Réciproquement, la cour d'appel de Rabat, les tribunaux d'Oudjda et de Casablanca, les justices de paix de Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez étant des juridictions françaises et leurs secrétaires agissant comme officiers publics ou ministériels français, les jugements, arrêts, mandats, décisions et actes qui en émanent valent dans la métropole ou en territoire français sans avoir besoin d'être pourvus ou assortis de certifications, signatures, légalisations ou timbres autres que ceux qui seraient requis pour leur validité s'ils émanaient d'autorités de la métropole ou d'un territoire français. Toutefois, en ce qui concerne les jugements, l'article 25 du dahir organique édicte que : « Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions françaises instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par la formule exécutoire énoncée dans le décret du 3 septembre 1871. »

Les jugements des tribunaux français du protectorat français du Maroc et les actes des secrétaires de ces tribunaux valent donc en France comme s'ils étaient rendus ou faits dans la métropole ou en territoire français.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à appeler sur ce point l'attention des présidents des chambres d'officiers publics et ministériels de leur ressort et les inviter à veiller à ce que leurs collègues n'exigent pas, pour reconnaître la validité des décisions ou actes provenant du protectorat du Maroc, l'accomplissement de formalités non prévues par les textes susvisés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez, sous ce pli, un nombre d'exemplaires suffisant pour être remis à chacun des parquets et à chacune des chambres de notaires, d'avoués et d'huissiers de votre ressort.

Paris, le 25 février 1914.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
BIENVENU MARTIN.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des affaires civiles et du sceau,

PAUL BOULLOCHE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

La dernière semaine a été calme. Toutefois, il semblerait que l'activité déployée par les troupes de la périphérie ait été envisagée par les tribus limitrophes comme le prélude d'une progression. Cette interprétation, en précisant leur attitude, a permis de nous fixer sur leurs intentions.

Dans la région de Fez, les Tsoul, d'abord hésitants puis neutres, ont manifesté des sentiments hostiles. LE ROGUI, toujours campé chez les Djaya, au nord de l'Ouerhra, pousse les fractions dévouées à sa cause à razzier les Cheraga et les Oulad Djemaa. Ce sont là des faits qui, sans nous inquiéter, doivent retenir notre attention.

Dans la région de Meknès, la situation reste stationnaire ; la campagne de 1913 a donné tous ses fruits chez les Beni Mguild ; la scission entre les ralliés et ceux qui redoutent notre influence est nettement établie ; de nouveaux résultats ne pourront être obtenus que par de nouveaux efforts.

Au Tadla, les mouvements de la colonne mobile ont éveillé l'attention des tribus montagnardes chez lesquelles se sont formés des groupements défensifs. La colonne a dû différer sa rentrée à Kasbah-Tadla pour protéger efficacement une fraction de la rive gauche de l'Oum er Rebia, qui avait fait le meilleur accueil à nos troupes et que les dissidents avaient assailli en raison de son attitude.

A l'Est de Marrakech, le calme n'est pas encore rétabli. SI EL MADANI s'emploie activement, mais il se heurte, non seulement aux intérêts locaux en présence, mais encore à l'influence des menées d'Ali Amhaouch, qui cherche à gagner à sa cause les tribus de la banlieue Est de Demnat.

Au Sous, c'est la désagrégation complète, la détente absolue. Chaque jour, les représentants de la cause Maghzen recueillent de nouvelles soumissions. Les derniers renseignements laissent entrevoir celle du vieux marabout Chtouka EL HADJ ABED, conseiller et soutien d'El-Hiba. Cette soumission, en détachant du Prétendant un de nos adversaires les plus acharnés, marquera le terme de la cause hibiste dans le Sous.

INFORMATIONS

du Service des Etudes et Renseignements Economiques

Note économique sur le territoire de N'KHEILA. — Les labours entrepris en automne sur le territoire du bureau de N'kheila, arrêtés en raison de la sécheresse, ont été repris après les pluies de Décembre-Février.

La superficie ensemencée n'a pu encore être évaluée. Cette superficie, en raison de l'époque tardive où les labours ont été terminés, sera inférieure à celle de l'année précédente. Le bétail a beaucoup souffert des intempéries et accuse un déchet de 60 % depuis le dernier recensement. Les

indigènes, en effet, préféreraient le voir mourir de faim et conserver pour eux les quelques réserves de grains ensilés qui étaient encore en leur possession. Mais les pluies tombées leur ayant permis d'escompter une récolte meilleure, ils se sont décidés à ouvrir les silos. D'autre part, l'herbe commence à croître et bientôt la mortalité du bétail sera enrayée avec l'apparition des pâturages.

Les denrées de première nécessité ont atteint des prix très élevés. Voici les cours des derniers marchés :

	P. H.
Blé, les 100 kilos	95
Orge, les 100 kilos	35
Bœufs pour la boucherie, l'unité	150 à 200
Moutons, l'unité	20 à 25
Chèvres, l'unité	15 à 20
Peaux de bœufs, la pièce	10 à 20
Peaux de moutons, la pièce	2 à 5

La cherté momentanée du bétail s'explique par ce fait que les indigènes, ne craignant plus de voir leurs troupeaux dépérir par suite du manque de nourriture, s'attachent à reconstituer leur cheptel et la demande est supérieure à l'offre.

* * *

Le Port de Fedhala. — On sait que, depuis le 1^{er} Mars, le port de Fedalah a été ouvert au Commerce international (Dahir du 18 février 1914. B. O. N° 70, page 126).

Située à 23 kilomètres de Casablanca et à 67 de Rabat, reliée à ces deux villes par le petit chemin de fer militaire à voie de 0 m. 60, Fédhala fut, au temps de l'occupation portugaise, un centre commercial très florissant. Il ne reste plus de ce passé qu'un vieux fort portugais, qui sert de kasbah à un millier d'arabes, et une église transformée en mosquée.

La baie de Fédhala est orientée à l'Est. Elle est abritée des vents de l'Ouest, les plus redoutables sur ces côtés, par une série de rochers et par deux îlots qui, reliés entre eux, constituent une digue naturelle de plus d'un kilomètre de longueur. Cette digue a été sommairement aménagée, afin de permettre aux navires, chargés de matériel et d'approvisionnement pour les troupes d'occupation, de venir y effectuer leur débarquement et éviter ainsi l'encombrement du port de Casablanca.

Maintenant, on va poursuivre l'amélioration complète de cet abri par des dragages, par la reconstruction d'une digue complétant la fermeture de la rade du côté du large et permettant aussi la construction d'un wharf pour l'accostage de navires de 7 à 8 mètres de tirant d'eau.

On compte ainsi constituer rapidement (en un ou deux ans au plus) une annexe au grand port de Casablanca, en attendant sa construction, annexe qui, étant donnée sa proximité de cette ville, apportera une aide puissante au développement de ses intérêts économiques ainsi que de ceux de toute la région de la Chaouïa.

* * *

La consommation du tabac à Rabat. — Le nombre des licences pour la vente du tabac délivrées, à Rabat, par la Direction des Entrepôts du Monopole des Tabacs de cette

ville, s'élève actuellement à 70. Les licences délivrées se répartissent de la façon suivante :

Cercles et Coopératives	4
Européens	22
Israélites	5
Indigènes	39
Total	70

Dans le courant de janvier 1914, les Entrepôts du Monopole des Tabacs ont livré à ces débiteurs pour une somme de 66.417 P. H. 50 de tabacs divers, cigares et cigarettes de différentes qualités. La moyenne journalière a donc été de 2.142 P. H. 50.

En février, la valeur des marchandises livrées à ces mêmes débiteurs a été de 60.425 P. H., soit une moyenne journalière de 2.158 P. H.

Ces tabacs sont importés de Tanger par cabotage. Leurs droits d'entrée sont perçus par le bureau de douanes de Tanger.

* * *

Sur le territoire de Fez-Banlieue. — Encouragés par la sécurité grandissante sur le territoire de Fez-Banlieue, certains colons ont fait des démarches, notamment chez les Hedjaoua et les Oudaya, pour acheter des propriétés.

Les Aït Tsegrouchen viennent apporter sur le marché de Fez leurs produits : bois, charbons, bestiaux, etc.

Les Aït Ayach et les Oulad El Hadj, qui s'étaient réfugiés dans les montagnes pendant la période des troubles, sont revenus sur leurs propriétés abandonnées depuis plusieurs années et cultivent une longue bande de terre située au Nord du massif de Kandar.

* * *

La main-d'œuvre dans le territoire du Boucheron

Un certain nombre de professions sont représentées, sur le territoire du Boucheron, parmi les indigènes qui louent leurs services. Voici le nombre et l'origine des ouvriers de cette région, et les salaires qui leur sont payés :

PROFESSIONS	NOMBRE	ORIGINES	SALAIRES
Journaliers	Illimité	Marocains femmes et enfants du pays	1 P. H. la journée
Maçons (travaux en terre)	30	Indigènes de l'Oued Drâa	7 P. H. 50 par anata
Maçons (travaux en pierre)	12	Indigènes du pays et du Mzab	5 P. H. par jour et nourris, ou 7 P. H. sans nourriture
Menuisiers	4	Indigènes des Doukkala	id.
Terrassiers	100	Indigènes de l'Oued Drâa	2 P. H. par jour et nourris, ou 3 P. H. sans nourriture.
Forgerons	50	Indigènes du pays	Travail à façon

Tarif d'importation d'Algérie au Maroc oriental. — Les Compagnies de l'Ouest Algérien et de Paris à Lyon et à la Méditerranée (réseau algérien) viennent de soumettre à l'homologation du Gouverneur général de l'Algérie le tarif spécial commun P. V. n° 300 (exportation et transit) ci-après :

Sucre brut, sucres non dénommés, par wagon chargé de 5.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids, d'Oran-Marine à Lalla Marghnia, 25 fr. 20 par tonne.

Les prix du présent tarif sont appliqués exclusivement, par voie de détaxe, au sucre brut et aux sucres non dénommés exportés au Maroc.

La demande de détaxe doit être formulée dans un délai de trois mois au plus à compter du jour de l'arrivée de la marchandise au point frontière, la taxe au départ étant celle des tarifs ordinaires. Cette demande doit être accompagnée des lettres de voitures ou récépissés et des certificats de douane constatant l'exportation. Ces pièces doivent être produites en originaux, et il doit y avoir identité entre les désignations de nature et de quantité qui sont inscrites, d'une part sur les lettres de voitures ou les récépissés de chemins de fer, d'autre part sur les certificats de douane. A défaut de justification suffisante dans le délai de trois mois ci-dessus indiqué, la taxe du tarif ordinaire est maintenue.

Sur le territoire de Settât

I. — *Statistique de la circonscription (1^{er} janvier 1914) :*

1° *Population :*

Indigènes musulmans ...	15.070
Indigènes israélites	520

2° *Animaux :*

Chameaux	1.200
Bœufs	5.900
Chevaux	1.150
Mulets	270
Anes	2.900
Moutons	19.200
Chèvres	4.800

Cette population et ces animaux vivent sur un territoire de 200.000 hectares. La superficie ensemencée est de plus de 36.000 hectares.

II. — *Mercuriales*

Pain de boulanger européen	0 fr. 60 le kilo.
Viande	2 P. H. 50 le kilo.
Œufs	2 pour 0 P. H. 25.
Poulets	à partir de 3 P. H. l'un.
Charbon de bois	7 P. H. le chouari (70 kilos environ).
Sucre en pain	1 P. H. le kilo.
Thé	6 P. H. le kilo.
S-moule	0 P. H. 90 le kilo (se vend au détail aux poids indigènes utilisés dans la localité).

Bougies 1 P. H. 25 le kilo.

Le change local de la monnaie hassani s'est tenu ferme 130 %.

III. — *Situation des marchés (Mois de janvier 1914)*

Marché journalier de Settât	40.000 P.H.	1.800 P.H.
Marché journalier de Mechra ben Abbou	10.000	400
Souk el Had, Settât	69.000	2.750
Souk es Sebt, Settât	86.000	3.450
Souk el Trin, Temassine	53.000	2.100
Souk el Tleta, Guicer	30.000	1.175
Souk el Khémis, Talouit ..	2.000	80
Souk el Khémis, au Grar ..	20.000	775
Souk el Djémaa, Guicer	35.000	1.375

Total

345.000 P.H.	13.705 P.H.
--------------	-------------

IV. — *Prix moyens des terres (au 1^{er} janvier 1914)*

Tirs nou défriché	de 150 à 250 fr. l'hectare.
Sabel défriché	de 180 à 300 fr. »
Sabel non défriché	de 70 à 150 fr. »
Hamri défriché	de 100 à 200 fr. »
Hamri non défriché	de 40 à 100 fr. »
Tirs défriché	de 80 à 150 fr. »

V. — *Coût des transports au départ de Settât :*

Par chameau : Settât-Casablanca, 15 P. H. le chameau, soit 1 P. H. la tonne kilométrique.

Settât-Marrakech : 45 P. H. le chameau, soit 1 P. H. 75 la tonne kilométrique.

Par charrette : les entrepreneurs locaux demandent : 5 fr. du quintal pour Mechra ben Abbou.

7 fr. du quintal pour Casablanca.

Le prix de la tonne kilométrique est donc sensiblement le même, que le transport ait lieu par chameau ou par charrette.

VI. — *Prix moyens des salaires (janvier 1914) :*

Journaliers indigènes : 1 P. H. 75 par jour.

Moissonneurs : 1 P. H. 75 par jour et la nourriture.

Boulangers indigènes : de 2 à 3 P. H. les jours de marché.

Maçons indigènes : de 3 à 8 P. H. par jour, selon valeur professionnelle.

Maçons européens : 14 fr. par jour.

Forgerons indigènes : de 6 à 8 P. H. les jours de marché.

Ferblantiers : de 5 à 6 P. H. par jour.

VII. — *Travaux d'utilité publique*

Travaux exécutés le mois dernier : Remise en état des routes et pistes détremées et ravonnées par les pluies.

Travaux prévus ou en cours d'exécution : Construction en cours d'un pont sur l'oued Boussa (Settât). Remblais, travaux d'assainissement à Settât. Plantations sur les sur les voies publiques.

VIII. — *Coût moyen de la construction (Janvier) :*

120 Fr. le mètre carré couvert par étage (couverture en terrasse).

110 Fr. le mètre carré couvert (couverture en tôle ondulée)

80 Fr. le mètre carré couvert (baraquement couvert en tôle ondulée).

La construction en fibro-ciment, doublé à l'intérieur d'une paroi en lames de parquet, reviendrait au prix de 100 Fr. le mètre carré couvert.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

La situation agricole. — D'une façon générale, le mois de Février a été caractérisé par des pluies abondantes et une température douce : ces conditions sont particulièrement favorables au développement de la végétation.

L'herbe pousse presque partout et, d'ici peu, le bétail si durement éprouvé par la privation de nourriture et les maladies épidémiques qui en ont été la conséquence, pourra reprendre des forces et se mettre dans un état d'entretien satisfaisant. Toutefois, l'humidité persistante et l'absorption d'aliments remplis d'eau lui ont été défavorables, et, dans le Rharb comme en Chaouïa, on signale une mortalité sensible sur les bovins, causée par la dysenterie.

Les céréales ont beaucoup profité des pluies et leur végétation présente, dans la plupart des régions, un aspect permettant d'augurer une récolte au moins moyenne. Les derniers semis ont cependant souffert de l'humidité.

Les autres cultures, notamment le lin, ont bonne apparence. Les olivettes de la région de Meknès souffrent beaucoup des attaques de la fumagine.

Actuellement, les agriculteurs sont occupés aux labours et aux semis de cultures de printemps : maïs, sorgho, pois chiches, etc...

Service Météorologique. — Le mois de Février a été caractérisé par des pluies fréquentes et peu abondantes, réparties assez également sur toute la durée du mois, et par une sérieuse perturbation atmosphérique qui intéressa tout le bassin Méditerranéen et s'étendit sur le Maroc du 22 au 26.

Pluie. — En moyenne, dans tout le Maroc Occidental, 12 jours sur 28 ont été pluvieux. Rabat a enregistré 16 jours de pluie, Meknès 15, Oulad Saïd 15, Sidi Kacem 14, Fez 13; le minimum a été observé à Camp Boulhaut avec 7 jours seulement.

La station d'El Boroudj a signalé le total pluviométrique le plus élevé : 149 m/m, viennent ensuite Fez : 130 m/m, Settat : 104, Sidi Ali : 101, Safi : 97, Rabat : 96 et enfin Marrakech avec 51 millimètres.

Pression Barométrique. — La courbe barométrique présente, pour la plupart des stations, un maximum vers le 12 et un minimum aux environs du 25.

Température. — La température a été sensiblement plus élevée qu'en janvier.

Températures moyennes :

Région de Rabat	13,3
Région de Meknès	13
Contrôle Civil de la Chaouïa	11,1
Territoire de Settat	12,8

Territoire de Doukkala-Abda	13,3
Région de Marrakech	11,5
Région de Fez	10,7

La température maxima moyenne la plus élevée a été relevée à El Boroudj : 21,9, ainsi que la température maxima absolue : 32, 4 le 14.

Presque partout, c'est la journée du 15 qui a été la plus chaude.

La température minima moyenne fut signalée à Ber-Rechid : 3°, 6, ainsi que la température minima absolue : 0° le 18.

Ventes. — On a enregistré, dans toutes les stations, des vents violent ou très violents aux environs du 24. Quelques stations (Mechra bel Ksiri, Mazagan, Mogador) ont également signalé des vents forts ou violents vers le 15. Ils arrivaient généralement par rafales et étaient accompagnés de pluie.

* * *

3^e Séance du Comité consultatif de l'élevage.

A l'ouverture de cette séance qui a eu lieu le 13 janvier 1914, dans le palais de S.E. Si Abderrhaman Bennis, et sous sa présidence, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la deuxième séance, qui est approuvé à l'unanimité.

Législation des Courses de chevaux. — M. MALET informe les membres du Comité qu'il a préparé un projet de dahir, en vue de réglementer les courses de chevaux au Maroc. Ce texte, lorsqu'il aura été revêtu de la signature de S.M. le SULTAN, sera complété par plusieurs arrêtés déterminant les conditions dans lesquelles les Sociétés de Courses seront autorisées à faire fonctionner le Pari Mutuel, ainsi que la gestion et l'emploi des fonds provenant des prélèvements à opérer sur les recettes du Pari Mutuel en faveur des Œuvres d'Assistance et de l'Élevage.

MM. le Commandant CHARLES-ROUX et MONOD demandent que ces textes précisent, pour les Sociétés ayant reçu l'autorisation d'installer le Pari Mutuel sur leur hippodrome, l'obligation de soumettre à l'Administration leurs programmes de courses, deux mois au moins avant la tenue de chaque réunion.

Satisfaction leur est donnée.

Infirmiers Vétérinaires indigènes. — La question s'est posée de savoir si les indemnités prévues au budget de la région de Rabat, au profit des Vétérinaires militaires de Dar-Bel-Hamri, Tiffet et N'Kheïla, au titre « Infirmiers Indigènes », se justifiaient malgré la création du Service Zootechnique.

M. MONOD expose que le Service des consultations indigènes ne saurait être assuré par les Vétérinaires du Service Zootechnique et que les Infirmiers en question répondent à des besoins très réels permettant aux indigènes de faire soigner leurs animaux et leur faisant comprendre les bienfaits de notre intervention. Loin de supprimer ce Service, dû à l'excellente initiative de M. le Général BLONDAT, il convient au contraire de chercher à l'étendre à tous les postes où résident des Vétérinaires.

Le Comité partage cet avis, et il est entendu que M. MONOD se chargera de rédiger le texte d'une circulaire à

adresser, dans ce sens, aux différents Commandants de Régions.

Améliorations à apporter à l'élevage des Bovins et des Ovins. — MM. MONOD et BOUROTTE ont rédigé, sur cette question, deux rapports dont les conclusions sont, à peu de chose près, parallèles, et dont le Comité prend connaissance avec le plus vif intérêt.

Un des moyens les plus efficaces pour remédier à la mortalité élevée des troupeaux marocains consisterait évidemment à multiplier les points d'eau et à aménager des abreuvoirs construits dans des conditions hygiéniques. Outre la rareté de l'eau, qui, en certains endroits, incite les éleveurs à ne faire boire leurs troupeaux que tous les deux ou trois jours en été, les mares stagnantes auxquelles les animaux s'abreuvent généralement sont, en effet, infestées de larves de parasites amenant fréquemment des lésions du foie et de l'intestin, contre lesquelles les organismes épuisés par l'anémie ne peuvent se défendre.

M. MALET espère qu'il lui sera donné de prélever, sur les fonds d'emprunt affectés à ses Services, des sommes assez élevées en faveur de l'hydraulique agricole et qu'il pourra ainsi aider à la création de points d'eau.

Sur la proposition de M. le Commandant TRIBALET, une circulaire sera adressée aux Commandants de Régions pour les prier de signaler, avec leur degré d'urgence respectif, les points sur lesquels l'aménagement d'abreuvoirs serait particulièrement utile à l'élevage.

La question des abris est non moins importante pour la conservation du bétail. Malheureusement, à part quelques rares exceptions, les indigènes ne semblent pas se rendre compte de leur nécessité, et leurs troupeaux, exposés nuit et jour aux intempéries, offrent une proie facile aux maladies dont l'invasion est encore favorisée par un régime alimentaire très irrégulier.

Le remède à cette situation, en ce qui concerne les régions d'élevage situées à proximité de forêts, paraît facile à trouver. M. MALET se propose de faire, auprès de M. le Chef du Service des Forêts, une démarche tendant à obtenir l'autorisation de disposer de bois mort, qui servirait de charpente à des abris. Le Service Zootechnique pourrait installer plusieurs modèles d'abris de construction très facile, afin d'inciter les propriétaires à suivre cet exemple.

Dans les contrées dénuées de forêts, la solution de ce problème est plus complexe, et l'on ne peut guère qu'exposer aux éleveurs, chaque fois que l'occasion s'en présentera, les avantages qu'ils retireraient de l'établissement, peu coûteux d'ailleurs, d'un hangar sommairement édifié au moyen de matériaux locaux : roseaux, broussailles, etc.

Etant données les traditions indigènes, très spéciales en matière d'élevage, il semble que toute tentative ayant pour but de faire rassembler les troupeaux sous des abris collectifs serait vouée à l'insuccès.

La constitution de réserves fourragères présente pour l'élevage marocain un caractère d'urgence au moins aussi marqué. — Il convient de ne pas se dissimuler que les pratiques du fanage et de la mise en meule, ou de l'ensilage, constituent pour les indigènes un bouleversement complet

de leurs habitudes ancestrales, et il est permis de douter de l'efficacité des conférences et des démonstrations qui pourraient leur être faites à ce sujet. Toutefois, le Comité suivra avec intérêt, pour s'en inspirer si les résultats en sont encourageants, les expériences et les démonstrations qui seront effectuées dans ce sens, dès avril prochain, par les soins du Général Commandant la Région de Rabat et des Services de l'Agriculture.

Primes aux Bovins et Ovins. — Depuis plusieurs années, le Service des Renseignements procède, au siège de chaque Cercle, à une distribution annuelle de primes aux différentes espèces d'animaux domestiques. M. le Résident Général a décidé qu'à partir de 1914 les allocations dont disposent, à cet effet, les budgets des Régions, seraient groupées de façon à permettre une répartition équitable de prix, proportionnée à l'importance de l'élevage dans chaque centre.

M. MALET estime que la formule d'un concours annuel par Région serait la plus judicieuse et la plus intéressante, car elle permettrait d'établir une comparaison entre les lots importants d'animaux, et l'enseignement qui pourrait en être retiré par les populations serait plus grand. Mais, par suite de la précarité des moyens de communication actuels, il serait à craindre qu'un grand nombre d'indigènes hésitent à amener leurs animaux, pour éviter des frais élevés de déplacements qui ne seraient pas suffisamment compensés par l'attribution de primes relativement faibles : il semble donc que, provisoirement, l'on doive s'en tenir à des concours locaux, au centre de chaque Cercle.

Après discussion, le Comité se range à cette opinion et décide que, provisoirement tout au moins, la pratique des concours par cercles sera maintenue.

A l'unanimité, le Comité estime que l'attribution de primes ne se justifie que pour les espèces dont l'extension constituerait, pour le Maroc, un accroissement de richesse désirable, soit les bovins, les ovins, les porcins, et les animaux de basse-cour.

Dans chaque espèce, les primes seront réservées aux reproducteurs, les animaux castrés ne présentant aucun intérêt pour l'amélioration de la race. A titre d'indication et sous réserve de modifications au moment où sera connue l'importance du crédit à répartir, le Comité estime que, dans chaque concours, le plus beau taureau devra recevoir une prime de 100 P.H. ; la plus belle vache, 50 P.H. ; le plus beau lot de vaches, 100 P.H. ; le plus beau bélier, 50 P.H. ; le plus beau lot de brebis, 100 P.H. S'il est possible, l'importance de ces récompenses sera relevée afin d'exciter l'émulation des propriétaires.

M. le Commandant CHARLES-ROUX demande que la Commission chargée de primer les animaux ne soit pas la même que celle qui aura à répartir les primes aux équidés et à les examiner en vue de leur inscription ultérieure au Stud-Book ; cette proposition est adoptée.

Tertib sur les bestiaux. — M. BOUROTTE signale que le tertib constitue, pour certaines catégories d'animaux, une très lourde charge ; c'est ainsi que les jeunes dès le

sevrage, font l'objet d'une taxe presque équivalente à celle que supportent les adultes.

M. RENE-LECLERC signale les inconvénients que présente le tertib, notamment en ce qui concerne son application aux moutons, et les difficultés qui peuvent en résulter pour le commerce des laines. Il estime, lui aussi, qu'il serait utile de demander la révision de la réglementation de cet impôt, en vue d'obtenir une répartition plus équitable des taxes.

M. le Commandant CHARLES-ROUX pense qu'il importerait de faire dégrever du tertib les reproducteurs de choix. En ce qui le concerne, il serait désireux d'obtenir l'exonération des étalons primés et des juments primées ou mentionnées. Il voit dans cette mesure un encouragement indirect aux animaux ayant fait l'objet d'une mention, qui ne reçoivent pas de primes en espèces.

Le Comité demande à M. MONOD de vouloir bien préparer un rapport sur les articles de la réglementation du tertib qu'il serait souhaitable de voir modifier ; M. RENE-LECLERC préparera, de son côté, une note sur les taxes auxquelles sont soumis les animaux et produits animaux du territoire marocain à l'intérieur et à l'extérieur.

Location de terrains pour l'élevage. — M. BOUROTTE, dans la note qu'il présente au Comité, exprime le désir que le Gouvernement favorise l'installation de colons désireux de s'adonner à l'élevage, en leur offrant la possibilité d'obtenir des concessions de terrains pour une durée assez longue, seule susceptible de permettre un élevage méthodique et améliorateur.

M. MALET fait ressortir que le Protectorat, pour se conformer aux accords internationaux, est dans l'obligation de soumettre à l'adjudication aux enchères publiques toute location de terrains Maghzen dont il a la gestion. En ce qui concerne la durée des baux, il estime que l'Administration a le devoir de ne pas aliéner sa liberté d'action pour une durée telle que le comporterait un bail emphytéotique, dont certains pétitionnaires ont préconisé l'usage. Une entreprise d'élevage doit être conçue industriellement et comporter un amortissement de 20 à 25 ans ; c'est donc un bail de semblable durée, qu'en des cas exceptionnels et justifiés par un caractère d'intérêt général, le Gouvernement pourrait, semble-t-il, adopter. Au surplus, ajoute-t-il, l'Administration ne se dérobera pas à la mission qui lui incombe d'expérimenter, directement et par ses propres moyens, les méthodes zootechniques et d'acclimater les espèces animales susceptibles de faire progresser l'élevage au Maroc.

SI BENNIS exprime ses réserves concernant le principe du bail à longue durée, qui ne lui semble pas conforme aux traditions musulmanes.

Après discussion, le Comité émet le vœu que les Services intéressés étudient la possibilité de mettre en adjudication la location à long terme des terrains Maghzen convenant particulièrement à l'élevage, afin de favoriser son développement, qui est pour le pays d'un intérêt primordial. L'adoption de cette mesure augmenterait très sensiblement la valeur des terres Maghzen, dont la location annuelle ne permet guère l'aménagement.

Encouragement à l'importation de reproducteurs. — M. MALET propose au Comité de faire bénéficier les reproducteurs de choix — taureaux, béliers, verrats — d'un dégrèvement partiel et même total des frais occasionnés par leur voyage. Comme il est impossible de prévoir le chiffre des importations, le crédit qui serait affecté à cet encouragement ne serait réparti qu'en fin d'exercice, au prorata des sommes dépensées par les éleveurs, et dont ils auraient à justifier. Les remboursements en question ne pourraient, bien entendu, être accordés que pour l'importation d'animaux de races reconnues intéressantes à utiliser au croisement.

Ce projet recueille l'adhésion unanime du Comité.

Interdiction de l'abatage des femelles. — M. BOUROTTE signale que le dahir interdisant l'abatage des femelles n'est pas rigoureusement appliqué ; il a personnellement constaté de nombreuses infractions à ses prescriptions.

M. MALET croit que, sur les marchés ruraux, l'on pourrait exiger que les animaux abattus fussent présentés avec la tête et les parties génitales adhérentes aux quartiers.

M. le Commandant TRIBALET fait justement observer que, dans les milieux indigènes, un animal est partagé entre plusieurs trafiquants, spécialisés chacun dans la vente d'une partie, et que la mesure proposée serait d'un contrôle extrêmement compliqué.

Le Comité émet le vœu que l'article 5 du dahir sur l'abatage des femelles soit modifié ainsi qu'il suit :

« L'abatage des femelles est interdit en dehors des abattoirs ; dans les abattoirs, il ne sera autorisé que pour les vaches âgées de dix ans au moins et pour les brebis âgées de huit ans au moins. »

Exportation des moutons par mer. — M. RENE-LECLERC expose que M. le député Braibant a récemment fait demander au Gouvernement si l'exportation des moutons marocains, actuellement interdite, ne pourrait pas être autorisée en vue d'approvisionner le marché français.

En raison de la pénurie actuelle du troupeau, le Comité estime que, loin d'accéder à ce désir, il y a lieu de prier l'Administration de prendre des mesures en vue de l'interdiction de l'embarquement des ovins pour le cabotage.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La marée du 11 Mars. — La très forte marée montante, qui a eu lieu le 11 mars, a causé quelques dégâts sur le littoral occidental du Maroc.

Les ponts du chemin de fer Casablanca-Rabat, qui permettent le passage de l'oued Nfikih et de l'oued Yquem, ont été ébranlés, et les quais de Casablanca en partie immergés.

En revanche, la force du jusant a eu pour effet de dégager le chenal de l'entrée du Bou Regreg, à Rabat, l'approfondissant sensiblement et rendant, de la sorte, le port intérieur beaucoup plus praticable.

Concours de tourisme automobile. — L'Automobile Club Marocain a organisé un concours de tourisme automobile qui sera couru du 1^{er} au 12 juin.

L'itinéraire choisi pour ce concours est le suivant :

Casablanca-Rabat.
Rabat-Fez (par Kénitra).
Fez-Meknez.
Meknez-Tadla.
Tadla-Marrakech.
Marrakech-Mogador.
Mogador-Safi.
Safi-Mazagan.
Mazagan-Casablanca.

* * *

L'Abattoir municipal de Rabat. — Les Services municipaux de Rabat ont fait installer, aux abattoirs de la ville, une tuerie à porcs présentant toutes les commodités qu'est en droit d'exiger le commerce local de la charcuterie. En conséquence, toutes les tueries particulières sont rigoureusement supprimées, et l'abatage des porcs devra désormais

avoir lieu aux abattoirs municipaux, contre versement d'un droit de 2 P.H 50 par tête d'animal.

* * *

Nouveau billet de banque algérien. — La Banque de l'Algérie va mettre incessamment en circulation un nouveau billet de banque de 20 francs, en trois couleurs : bleu, violet et vert, représentant une femme indigène dans un cadre de style mauresque ; au verso, la valeur de la coupure est indiquée dans un écusson soutenu par deux enfants.

Ces coupures seront prochainement en circulation dans tout le Maroc Occidental, où elles remplaceront peu à peu l'ancien billet algérien de 20 francs.

* * *

Le Maroc à l'Exposition coloniale de Marseille. — Le Comité de l'Exposition Coloniale de Marseille a réservé au futur « Palais Marocain » un espace de 7.500 mètres, où les Administrations du Protectorat, les industriels, les commerçants et les agriculteurs marocains pourront donner la preuve du développement économique du Maroc français.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU QUATORZE FEVRIER 1914.

CONTRAT DE GERANCE de fonds de Commerce par BARRAUD Georges, à BERNARDI Antoine.

Inscription au registre du commerce, sur la réquisition des deux intéressés, d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du onze février mil neuf cent quatorze, aux termes duquel Monsieur BARRAUD (Georges) a cédé, à titre de gérance, à Monsieur BERNARDI (Antoine), la direction et l'exploitation, en son lieu et place, d'un établissement à usage de bar, que Monsieur BARRAUD possède à Casablanca et connu sous le nom de « BAR DE LA TAVERNE ROYALE » et ce pour une durée expirant le trente Novembre mil neuf cent dix sept.

Il résulte notamment de cet acte :

1^o — Que Monsieur BERNARDI ne pourra tirer revenu de la location de l'une quelconque des pièces ou dépendances dont il a jouissance ni y loger aucune personne

étrangère au service de l'établissement.

2^o — Que le gérant fera tous les frais d'organisation de marchandises et tous ceux auxquels donnera lieu l'exploitation du fonds. Qu'il encaissera toutes les recettes et paiera en compensation à Monsieur BARRAUD une somme fixe et forfaitaire de neuf cents francs par mois, payable par mois et d'avance.

3^o — Que l'exploitation et la gérance du « Bar de la Taverne Royale » auront lieu sous la seule direction et aux seuls risques et périls de Monsieur BERNARDI sans qu'en aucun cas Monsieur BARRAUD puisse être recherché du fait des opérations commerciales de son gérant.

4^o — Qu'il est expressément convenu que tous les objets servant à l'exploitation du fonds sont la propriété exclusive de Monsieur BARRAUD le gérant en ayant seulement la jouissance et la garde.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui quatorze février mil neuf cent quatorze.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

DU QUATORZE FEVRIER 1914

MAIN-LEVEE, par la SOCIETE FRANÇAISE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, à Monsieur Henri NICOLAS, du nantissement inscrit, le dix Janvier mil neuf cent quatorze, au registre du Commerce.

Acte sous seings privés, en date à Casablanca du treize février mil neuf cent quatorze, aux termes duquel la SOCIETE FRANÇAISE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, Société Anonyme ayant son siège social à Casablanca, route de Médiouna, représentée par son Administrateur Monsieur REBOULIN,

A reconnu avoir reçu de Monsieur Henri NICOLAS, Industriel, demeurant à Casablanca, Camp d'Aviation, la somme de soixante dix mille trois cent quinze francs dix centimes, moyennant lequel paiement la dite société a donné main-levée à Monsieur Henri NICOLAS de toutes inscriptions de nantissement qui auraient été prises, no-

tamment au Greffe du Tribunal Consulaire le quatorze mai mil neuf cent treize et au registre du commerce tenu au Greffe du Tribunal Civil de Casablanca le dix Janvier mil neuf cent quatorze.

Il résulte notamment de cet acte :

1°) Que les parties ont déclaré que tous leurs comptes ont été réglés à la date de l'acte sauf un compte de briques de deuxième choix laissées en consignation par Monsieur Henri NICOLAS à la Société Française.

2) Que tous effets émis par l'une ou l'autre des parties antérieurement à la date du contrat sont annulés, à l'exception d'une traite tirée par Monsieur NICOLAS et acceptée par la Société Française en règlement d'une facture du quinze janvier dernier.

3°) et que le marché du huit mars mil neuf cent treize, relatif à la fourniture de la production de l'usine de Monsieur NICOLAS, pendant une période de trois ans à dater du trente novembre mil neuf cent treize, reste en vigueur entre les parties, sauf les articles 9 et 10 portant ouverture de crédits, lesquels n'ont plus d'application.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

AVIS

(Article 360 du Dahir sur la Procédure Civile)

Le Juge-Commissaire soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une procédure de distribution par contribution est ouverte au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première instance de Casablanca à l'encontre du sieur Henri CORBU, ayant demeuré à M'hédya, et qu'il appartient à tous créanciers du dit sieur CORBU de produire ses titres de créance au Secrétariat-Greffier, dans un délai de trente jours à dater du présent avis, à peine de déchéance.

A Casablanca, le 27 mars 1914.

Le Juge-Commissaire,
Signé : LEXON.

AVIS

(ART. 202 du Dahir formant Code de Commerce).

FAILLITE Armand DANAT, Entrepreneur de travaux publics, route de Mazagan à Casablanca.

Par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca en date du 18 mars 1914, le sieur Armand DANAT, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 janvier 1914.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau Juge-Commissaire et M. Alacchi, Secrétaire-Greffier, syndic provisoire.

Casablanca, le 18 mars 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
signé : Neauveau.

Tribunal de première instance de Casablanca.

REUNION DES FAILLITES du 2 avril 1914, à 10 heures du matin, salle d'audience.

M. Loiseau, Juge-Commissaire.

M. Alacchi, Syndic.

1^o. — Faillite Jules MATOIS, ex-entrepreneur à Casablanca, 2^o réunion de vérification des créances.

2^o. — Faillite LAFOREST, DALLU & Cie, ex-négociants à Casablanca. — Réunion pour concordat ou état d'union.

3^o. — Faillite Armand DANAT, ex-entrepreneur à Casablanca, maintien du Syndic.

Casablanca, le 19 mars 1914.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

GALERIES PARISIENNES

Maison DURAND

Rue El Gza, à RABAT

NOUVEAUTÉS — CONFECTIONS

PARFUMERIE

Tissus, Lingerie, Bonneterie, Chaussures

Pour Dames et Messieurs

La mieux assortie

Vendant le meilleur marché de tout Rabat

Expéditions dans l'intérieur

C. Cougoule Devergne

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

MENUISERIE — CHARPENTES — ESCALIERS

ATELIER MÉCANIQUE

RABAT — 21, Route de Casablanca — RABAT

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

RABAT — Entrepreneur de la Résidence Générale — RABAT —

Spécialité de Travaux de routes
et Chemin de fer — Transports etc...

Travaux de ville et dans l'intérieur

COMPAGNIE ALGÉRIENNE SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 de francs entièrement versés.

Réservé : 75.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 22, rue Louis-le-Grand

COMPTOIRS A TANGER & CASABLANCA

Agences à Larache, Mazagan, Rabat, Saffi et Oudja.

TUNIS HOTEL

Rue Souika

Narcisse ANDRE, Propriétaire

Dépositaire : Achat ferme des
Grandes Marques de Liqueurs

S'adresser à M. ANTONI
Porte du Mellah — RABAT
Expédition dans l'intérieur

TOIRANT & MEDAU

ENTREPRENEURS

Carrière du Chella — Boîte Poste Française 160

Entreprise Générale pour Travaux Publics
Constructions et Transports

